



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Niort, le 18 juin 2026

Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA NOUBLEAU ENROBES

5 rue des Sablières
79330 Saint-Varent

Référence : 0007203371/JPP/2026/257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement LA NOUBLEAU ENROBÉS implanté La Noubleau 79330 Saint-Varent. L'inspection a été annoncée le 11/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA NOUBLEAU ENROBÉS
- La Noubleau 79330 Saint-Varent
- Code AIOT : 0007203371
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine d'enrobage de La Noubleau Enrobés (LNE) est située au lieu-dit « La Noubleau » sur le territoire de la commune de Saint-Varent, au sein de l'emprise autorisée de la carrière de La Noubleau, exploitée par la société ROY.

Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires :

- n° 5746 du 9 mars 2016, portant sur la modification des valeurs limites de rejets atmosphériques.
- n° A5999 du 23 août 2018 actant le changement d'exploitant de la société ROY (titulaire de l'arrêté préfectoral initial) vers la société La Noubleau Enrobés (LNE) créée en février 2018, par apports égaux entre les sociétés COLAS et EUROVIA.
- n° E267 du 7 juillet 2023 pour prendre en compte la modernisation du site.

Suite à ce dernier arrêté, la centrale existante a été mise à l'arrêt et démantelée. Le nouvel équipement devait être installé en 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en service	AP Complémentaire du 07/07/2023, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Conformité au dossier	AP Complémentaire du 07/07/2023, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet, avant l'échéance réglementaire, une demande justifiée de prolongation de délai pour la mise en service de la nouvelle centrale avec un calendrier prévisionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2023, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service
Prescription contrôlée : L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).
Constats : Le 2 mars 2023, la société La Noubleau Enrobés a porté à la connaissance du Préfet sa demande de modernisation de sa centrale située à Saint-Varent. Cette modification a été autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2023. La centrale existante a été mise à l'arrêt et démantelée. Le nouvel équipement devait être installé en 2024. Lors de l'inspection de la carrière voisine le 21 mai 2026, il a été constaté l'absence d'évolution du site depuis le démantèlement de l'ancienne centrale.

La mise en service avant le 7 juillet 2026 ne sera pas respectée. L'exploitant a informé l'inspection le 11 juin 2026 qu'une réflexion était en cours sur la suite à donner au projet de modernisation du site. Il souhaite à ce titre demander une prolongation du délai prescrit article 1.1.1 de l'arrêté du 7 juillet 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sa demande à Monsieur le préfet avec les justifications et le calendrier prévisionnel avant l'échéance fixée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mars 2023.
Constats : Les installations et leurs annexes, prévues au dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mars 2023 n'ont pas été mises en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois